

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 9444 du 1^{er} avril 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2007 par X, de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation « de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 15 octobre 2007 et notifiée à la partie requérante par la commune de Verviers, le 31 octobre 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 25 mars 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me L.-L. MATTERN loco Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me N. CHEVALIER loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. La requérante est arrivée en Belgique le 2 août 2005 et a demandé l'asile le lendemain. La qualité de réfugié lui a été refusée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 3 octobre 2005. Le 7 novembre 2005, la requérante a introduit un recours en annulation de cette décision devant le Conseil d'Etat. Ce recours semble toujours pendant.

2. Le 3 avril 2006, la requérante a donné naissance à son enfant, nommé C. V. M..

3. Le 28 mai 2006, elle a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Büllingen, une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le 15 octobre 2007, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Verviers à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 15 octobre 2007 avec un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 03/08/2005 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 07/10/2005.

De plus le recours introduit le 27/11/2005 au Conseil d'Etat, toujours pendant, n'est pas suspensif et ne donne pas de droit au séjour. Aussi, l'intéressée réside en séjour illégal depuis hors et aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

La requérante déclare que son fils [C.V.] a été reconnu par [B. M.] en séjour régulier en Belgique et qu'ils exercent conjointement l'autorité parentale. Notons que l'intéressée n'apporte aucun élément probant pour étayer ses dires. Cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle

L'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle des risques d'être emprisonné et de subir des persécutions qui empêcheraient tout retour, même momentanément au Congo (Rép. Dém.). Cependant, la requérante n'établit pas que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient directement menacées

Or, il incombe à la requérante d'étayer ses argumentations. (CE, juill. 2001 n° 97.866). Dès lors, cette dernière n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides qui a estimé les déclarations de la requérante comme imprécises, incohérentes et contradictoires.

Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

L'intéressée déclare avoir été violée par des policiers et que son enfant est le fruit du viol et fait référence aux rapports des Nations-Unis concernant la situation des femmes congolaises violées systématiquement par des policiers et à l'absence de toute protection par la justice. Notons que l'intéressée n'apporte aucun élément probant pour étayer ses allégations. Dès lors cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle son intégration (Voir attestation de témoignage du directeur du Centre Croix Rouge de Manderfeld).

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE, oct. 2001- Arrêt n° 100.22)3. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE nov.2002- n° 112.863).

Enfin, quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par le requérant, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressée. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne conjugués au principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

2. Dans une première branche, la requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas valablement tenu compte de l'acte de naissance par lequel le père de son enfant a établi la filiation et reconnu celui-ci.

3. Examen du moyen unique.

1. S'agissant de la violation de l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions, il convient de rappeler qu'elle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'administré mais bien celle de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de manière implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

2. En l'espèce, la requérante a notamment invoqué comme circonstance exceptionnelle, le fait que le père de son enfant, B. M., « réside régulièrement en Belgique depuis le 8 novembre 2002 » et le fait qu'ils exercent « conjointement l'autorité parentale sur notre enfant commun ». La requérante a d'ailleurs annexé à sa demande d'autorisation de séjour provisoire une copie en allemand de l'acte de reconnaissance de paternité de B. M.. Il ressort cependant de l'acte attaqué que, concernant cet élément, la partie défenderesse a estimé que « l'intéressée n'apporte aucun élément probant pour étayer ses dires ». Dès lors, force est de constater que la requérante a procédé à une estimation manifestement déraisonnable des faits de la cause.

3.3. La première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué au principal ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire direct.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Le moyen d'annulation étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts, conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

Sont annulés la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise le 15 octobre 2007 et notifiée le 31 octobre 2007 ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris et notifié le même jour.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le premier avril deux mille huit par :

P. HARMEL, ,

Mme. A.-C. GODEFROID, .

Le Greffier,

Le Président,

. .